

« Si l'histoire de ce métier est aussi longue que celle de l'exploitation des forêts, il connut vers le milieu du XX<sup>e</sup> siècle une période industrielle où les scieurs incorporèrent massivement cette profession, avant qu'ils ne les réexternalisent en travailleurs indépendants dans les années 1970-80, par suite d'un renforcement de leur protection sociale allant de pair avec une augmentation du coût du travail. Il demeure de cet épisode un morcellement des acteurs, une multiplication de sociétés unipersonnelles et, de fait, le maintien d'une dépendance des ETF à leurs donneurs d'ordre de la première transformation. Sans généralisation excessive, et malgré le dispositif de 1986 dit de « levée de présomption de salariat », la situation contemporaine des ETF montre encore des traces de « salariat déguisé ».

Cet extrait est tiré de l'enquête « **Entreprises de travaux forestiers : quels profils à l'avenir ? - Prospective 2030** » commandée par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), la Fédération Nationale Entrepreneurs Des Territoires (FNEDT) et l'Office national des forêts (ONF), réalisée par le Cabinet 1630 en 2021.

## CHARTRE DE VITALITE ECONOMIQUE ET SOCIALE DES ETF

Cette charte a pour objectif de rappeler les droits et les devoirs de chacun. Elle s'applique à l'ensemble des activités liées aux travaux forestiers et sylvicoles et vise à la mise en place de bonnes pratiques face aux enjeux liés à la santé et à la sécurité des collaborateurs, au devoir de vigilance et à la pérennisation des relations commerciales.

Dans le cadre de ses relations contractuelles, tout client doit assurer son devoir de vigilance sur l'ensemble des parties prenantes liées son activité. En cas de contrôle, le client et le prestataire seront responsables. Il est de l'engagement de chacun de travailler sur une relation de partenariat avec pour mots d'ordre : communication, transparence, organisation du travail et respect des valeurs d'entreprise, ainsi que des exigences réglementaires ou de certification forestière.



*Cette charte est le fruit du travail des Entrepreneurs de Travaux Forestiers, des membres de la Commission Forêt de la FNEDT, des délégués ETF Nouvelle Aquitaine et EDT Grand Est et du dialogue avec les organisations représentant les clients.*

# CHARTRE DE VITALITE

## économique et sociale des ETF

Dans cette charte, le Client désigne les exploitants, propriétaires, gestionnaires et l'ensemble des structures et organismes faisant travailler des ETF comme prestataire de service.  
L'ETF est l'entreprise de travaux forestiers et sylvicoles, ou son représentant, mettant à disposition de ses clients des ressources techniques, humaines et matérielles.

### Cadrer la relation contractuelle

L'ETF doit proposer un devis ou un contrat écrit, avant le début du chantier.

Il précise notamment :

- les modalités du chantier,
- les modalités de rémunération,
- les conditions générales de vente.

Les deux parties établissent et signent un avenant au contrat ou devis initial, pour toute modification du contrat en cours de chantier.

Le Client et l'ETF s'engagent à ne pas entrer dans une relation de dépendance économique conformément à l'article L420-2 du code du commerce.

Le Client ne peut pas demander à l'ETF de commencer le chantier sans devis ou contrat signé des deux parties.

Le Client, dans le cadre d'un marché public, s'engage à ne pas accepter une offre anormalement basse (art. L2152-5 du code de la commande publique).

### Rémunérer au juste prix les prestations

Le Client fait appel, dans la mesure du possible, aux ETF en proximité du chantier.

*Avant le chantier*

Les deux parties peuvent demander un état des lieux.

Il sera réalisé en présence de l'ETF et de son Client, et signé par les deux parties avant le chantier.

A réception du chantier, un état des lieux comparatif sera réalisé en présence des deux parties.

*En fin de chantier*

Les deux parties réalisent ensemble la réception de chantier dès le départ de la dernière machine de l'ETF, afin de valider la prestation réalisée.

L'ETF envoie au Client la facture de la prestation, correspondant à la réception du chantier.

Le Client s'engage à payer l'ensemble des prestations réalisées, suivant le devis, contrat et/ou avenant établis, dans les délais indiqués au contrat ou à défaut conformément aux plafonnements des délais fixés par l'article L441-10 du code du commerce.

### Gérer durablement les forêts

L'ETF s'engage à être à jour de sa qualification « ETF Gestion Durable de la Forêt » ou certification PEFC par une Entité d'accès à la certification (EAC) pour réaliser tout chantier forestier et sylvicole sur une forêt FSC ou PEFC.

Le Client s'engage à faire travailler une ETF certifiée et ne pas faire porter sa certification par l'ETF.

### Respecter la réglementation

L'ETF doit être à jour de ses cotisations auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA), de ses cotisations fiscales et a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

L'ETF réalise la déclaration de chantier forestier auprès de la DREETS et de toute commune concernée par le chantier (articles R718-9 et R718-27 du code rural et de la pêche maritime).

L'obligation de déclaration s'applique lors :

- des chantiers d'abattage ou de façonnage manuels supérieurs à 100 m<sup>3</sup>,
- des chantiers d'abattage et de débardage mécanisés dont le volume excède 500 m<sup>3</sup>,
- des chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 ha.

En cas de publication d'un arrêté préfectoral limitant ou arrêtant les travaux pour risque de feux de forêt, le Client doit s'assurer que son prestataire en a eu connaissance. L'ETF s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral en vigueur pour la zone des chantiers en cours.

### Prendre en compte les aléas climatiques

L'ETF, en cas de météo défavorable, prend contact avec son client afin d'évaluer la situation et prendre les mesures qui s'imposent, en s'appuyant sur les recommandations du guide Pratic'Sols réalisé par la FNEDT et l'ONF.

Le Client ne peut pas imposer à l'ETF de continuer un chantier s'il y a un grand risque de détérioration des sols.

### Assurer la formation et la sécurité des opérateurs

L'ETF s'engage, conformément à l'article R.717-78-14 du code rural et de la pêche maritime, à être à jour des formations Sauveteur secouriste du travail (SST) pour lui et ses salariés.

L'ETF s'engage également à être à jour de la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), et à avoir un Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) à jour.

Le Client s'engage à transmettre à son prestataire une fiche de chantier qui décrit l'ensemble des informations en sa possession pouvant avoir une incidence sur la sécurité des intervenants, tel que défini à l'article R717-78-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 31 mars 2011, relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

Les signataires de la charte conviennent de se retrouver annuellement mi-novembre pour examiner les avancées et les questions relatives à son application.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Philippe Largeau**  
Président de la Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires

**Nom du signataire**  
Organisation co-signataire